

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 23 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENT SOITEC à BERNIN

Références : 2022-Is061T3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mai 2022 dans l'établissement SOITEC implanté route des Franques à BERNIN

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été l'occasion de vérifier les suites données par l'exploitant aux DAC formulées lors de l'inspection du 2 juillet 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENT : SOITEC
- Adresse : route des Franques, parc technologique des Fontaines
- Code AIOT dans GUN : 104-00094
- Régime : A
- Statut Seveso : SB

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le maintien de la non conformité concernant certaines aires de chargement/déchargement conduit l'inspection à proposer de mettre l'exploitant en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle 1

Référence réglementaire : Article 7.4.7 - 1^{er} alinéa : Transport – chargement - déchargement

« Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement »

Constats :

La mise en conformité de B3 est en cours de finalisation.

Un synoptique de fonctionnement référencé 21TN006 en date du 7/2/2022 est remis à l'inspection.

Le génie civil est terminé : création d'une zone en pointe de diamant en liaison avec une rétention de 25m³.

Restent la pompe de relevage en fond de retention, la vanne sur l'évacuation des eaux puviales et les armoires électriques à poser avant le 15 juin 2022.

La mise en conformité de B1 n'est pas réalisée.

L'exploitant prévoit une mise en conformité au plus tard pour avril 2023.

Avis de l'inspection des ICPE: non conforme

Proposition de suites : proposition de mise en demeure

Point de contrôle 2

Référence réglementaire : Article 7.5.2 : Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée

« Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

➤ Demande d'action corrective 2020 n°2 : l'exploitant doit veiller au suivi et à la traçabilité du suivi des non-conformités relevées dans les rapports de vérification. En particulier, les non-conformités relevées dans le rapport du 11/3/2020 relatif au sprinklage B3 doivent être levées sous 3 mois.

Constats :

➤ L'exploitant présente le rapport de vérification du système de sprinklage B3 en date du 2/9/2021. Le rapport fait toujours état de non-conformités datant de 2011, 2018 et mars 2021. Le suivi de ces non-conformités n'est pas satisfaisant.

Avis de l'inspection des ICPE: non conforme

Proposition de suites : demande d'action corrective avant proposition de mise en demeure Transmettre le rapport 2022 levant les non conformités – dès réception du rapport